



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 20 mars et 25 arrêts et / ou décisions le jeudi 22 mars 2018.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 20 mars 2018

#### Falzon c. Malte (requête n° 45791/13)

Le requérant, Michael Falzon, est un ressortissant maltais né en 1945. Il réside à Naxxar (Malte).

Il se plaint d'avoir été condamné pour diffamation après avoir rédigé une tribune dans laquelle il critiquait un parlementaire.

Le requérant est un ancien parlementaire et ministre. En mai 2007, il écrivit dans le journal *Maltatoday* une tribune dans laquelle il relatait qu'un député, qui s'appelait également Michael Falzon, avait personnellement demandé au préfet de police d'enquêter sur un courrier électronique qu'il avait reçu et jugeait menaçant. Le député en question intenta une action en diffamation contre le requérant et obtint gain de cause puisque ce dernier se vit condamné à lui verser 2 500 euros à titre de dommages-intérêts. Le requérant fut débouté de tous ses recours, dont celui déposé en dernière instance devant la Cour constitutionnelle, rejeté en janvier 2013.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant reproche aux juridictions nationales de ne pas avoir distingué entre déclarations de fait et jugements de valeur et plaide que sa critique visait un homme politique et portait sur une question d'intérêt général.

Révision

#### Irlande c. Royaume-Uni (n° 5310/71)

Le requérant est le gouvernement irlandais, le défendeur est le gouvernement du Royaume-Uni.

L'affaire concerne la demande de l'Irlande tendant à la révision d'un arrêt rendu en 1978 afin que le traitement infligé par les autorités britanniques à un groupe d'hommes pendant les troubles en Irlande du Nord soit qualifié de torture.

Les hommes en question furent placés en détention en 1971 en vertu de pouvoirs spéciaux. Ils furent soumis à cinq techniques d'interrogatoire consistant à les maintenir debout contre un mur, jambes et bras écartés, à les priver de sommeil et de nourriture, à les encapuchonner et à les exposer à un bruit blanc.

En 1978, la Cour a qualifié ce traitement d'inhumain et dégradant, mais elle n'y a pas vu de torture. L'Irlande allègue que de nouveaux éléments sont depuis lors apparus, à savoir des documents auparavant classifiés qui ont été rendus publics dans les archives du Royaume-Uni et qui, s'ils avaient été connus à l'époque, auraient selon elle abouti à un constat de torture.

L'Irlande a déposé une demande de révision comme l'y autorise l'article 80 du règlement de la Cour « en cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur

l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie ».

La demande de révision et l'arrêt original portent sur l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

[Igranov et autres c. Russie \(n<sup>os</sup> 42399/13, 24051/14, 36747/14, 60710/14, 3741/15, 7615/15, 24303/15, 24307/15, et 24605/15\)](#)

Les requérants sont neuf ressortissants russes nés entre 1965 et 1983, respectivement.

L'affaire porte sur le fait que, pendant leur détention, ils n'ont pu assister aux audiences tenues dans le cadre des actions en réparation qu'ils avaient intentées relativement à leur emprisonnement.

Les requérants ne furent pas autorisés à assister auxdites audiences car les juridictions nationales avaient jugé dans la plupart des cas qu'aucune disposition ne permettait le transfert des détenus au tribunal. Elles relevèrent également qu'ils avaient eu la possibilité de présenter des observations écrites et de faire appel à un avocat pour les représenter. Les actions en réparation des requérants, qui dénonçaient essentiellement leurs conditions de détention, des poursuites illégales ou une prise en charge médicale inappropriée, furent toutes rejetées en première instance et en appel.

À l'appui de leurs griefs, les requérants – Dmitriy Igranov, Yuriy Zhundo, Dmitriy Khvorostyanoy, Igor Kuznetsov, Sergey Siverkov, Anton Sulimov, Andrey Resin, Sergey Malygin et Dmitriy Lupanskiy – invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

[Tkachenko c. Russie \(n<sup>o</sup> 28046/05\)](#)

Les requérants, Mikhail Tkachenko, Nina Tkachenko, Aleksandr Tkachenko, et Nataliya Tkachenko, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1964, en 1966, en 1985, et en 1989 et résidant (y compris Nina Tkachenko jusqu'à son décès en 2011) à Aksaï, région de Rostov-sur-le-Don (Russie).

L'affaire concerne une procédure d'expropriation de la maison des requérants.

En 2004, le tribunal du district d'Aksaï accueille l'action d'un investisseur privé tendant à mettre fin au droit de propriété des requérants sur leur partie de la maison qu'ils occupaient, de les expulser et de leur conférer la propriété d'une autre maison achetée par cet investisseur à leur intention. Ce jugement fut confirmé en appel en 2005 et, la même année, les requérants furent expulsés et installés dans leur nouveau logement. Leur maison fut démolie le même jour et un immeuble de 10 étages fut ultérieurement édifié à la place.

Invoquant l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 (protection de la propriété) à la Convention et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), les requérants allèguent que la procédure d'expropriation prévue par la loi russe a été totalement méconnue et que leur expulsion et la démolition de leur logement a été une mesure arbitraire.

[Altan c. Turquie \(n<sup>o</sup> 13237/17\) et Alpay c. Turquie \(n<sup>o</sup> 16538/17\)](#)

Les requérants, Mehmet Hasan Altan (requête n<sup>o</sup> 13237/17) et Şahin Alpay (requête n<sup>o</sup> 16538/17), sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1953 et 1944. Ils sont actuellement détenus à Istanbul (Turquie).

Les affaires concernent la mise en détention provisoire de deux journalistes après la tentative de coup d'État militaire du 15 juillet 2016.

**M. Altan** (requête n<sup>o</sup> 13237/17) est un professeur d'économie et journaliste. Avant la tentative de coup d'État militaire du 15 juillet 2016, il présentait une émission de débat politique sur *Can Erzinçan TV*, une chaîne de télévision fermée à la suite de l'adoption du décret-loi n<sup>o</sup> 668, promulgué le 27 juillet 2016.

Dans le cadre d'une enquête pénale menée contre des membres présumés du FETÖ/PDY (« Organisation terroriste guléniste / Structure d'État parallèle), M. Altan fut arrêté le 10 septembre 2016 et placé en garde à vue, étant soupçonné d'avoir des liens avec la structure des médias de l'organisation en question. Le 22 septembre 2016, il comparut devant le 10<sup>e</sup> juge de paix d'Istanbul qui ordonna sa mise en détention provisoire. À différentes dates, M. Altan demanda, sans succès, sa remise en liberté provisoire. Le 14 avril 2017, le parquet d'Istanbul déposa devant la cour d'assises d'Istanbul un acte d'accusation contre plusieurs personnes, dont M. Altan, à qui il reprochait principalement, sur le fondement des articles 309, 311 et 312 du code pénal combinés avec l'article 220 § 6 du même code, d'avoir tenté de renverser l'ordre constitutionnel, la Grande Assemblée nationale de Turquie et le gouvernement par la force et la violence, et de commettre des infractions au nom d'une organisation terroriste sans être membre de cette dernière.

Le 8 novembre 2016, M. Altan saisit la Cour constitutionnelle d'un recours individuel. Le 11 janvier 2018, la Cour constitutionnelle rendit un arrêt, estimant qu'il y avait eu violation du droit à la liberté et à la sûreté, et de la liberté d'expression et de la presse. Malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la cour d'assises d'Istanbul rejeta la demande de libération de M. Altan.

Le 16 février 2018, la 26<sup>e</sup> cour d'assises d'Istanbul condamna M. Altan à la réclusion à perpétuité aggravée pour tentative de renversement de l'ordre constitutionnel.

M. Altan invoque l'article 5 §§ 1, 3, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ainsi que les articles 10 (liberté d'expression), 17 (interdiction de l'abus de droit), et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec les articles 5 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**M. Alpay** (requête n° 16538/17) est un journaliste qui travaillait depuis 2002 pour le journal *Zaman*, un quotidien considéré comme l'organe principal de publication du réseau « guléniste » et fermé à la suite de l'adoption du décret-loi n° 668. Il donnait également des cours de politique comparée et d'histoire politique de la Turquie au sein d'une université privée à Istanbul.

Soupçonné d'appartenance à l'organisation terroriste FETÖ/PDY, M. Alpay fut arrêté à son domicile le 27 juillet 2016, puis placé en garde à vue. Le 30 juillet 2016, il fut traduit devant le 4<sup>e</sup> juge de paix d'Istanbul qui ordonna sa mise en détention provisoire au motif que les articles de M. Alpay faisaient l'apologie de l'organisation terroriste en question. Les demandes de mise en liberté de M. Alpay furent rejetées. Le 10 avril 2017, le parquet d'Istanbul déposa devant la cour d'assises d'Istanbul un acte d'accusation contre plusieurs personnes, dont M. Alpay, qui étaient soupçonnées de faire partie du réseau de médias du FETÖ/PDY et auxquelles il reprochait principalement, sur le fondement des articles 309, 311 et 312 du code pénal combinés avec son article 220 § 6, d'avoir tenté de renverser l'ordre constitutionnel, la Grande Assemblée nationale de Turquie et le gouvernement par la force et la violence, et d'avoir commis des infractions au nom d'une organisation terroriste sans être membre de cette dernière.

Le 8 septembre 2016, l'intéressé introduisit un recours individuel devant la Cour constitutionnelle. Le 11 janvier 2018, la Cour constitutionnelle rendit un arrêt, estimant qu'il y avait eu violation du droit à la liberté et à la sûreté, et de la liberté d'expression et de la presse. Malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la cour d'assises d'Istanbul rejeta la demande de remise en liberté de M. Alpay.

Une procédure pénale est actuellement pendante devant la 13<sup>e</sup> cour d'assises d'Istanbul contre M. Alpay.

M. Alpay invoque l'article 5 §§ 1, 3, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ainsi que les articles 10 (liberté d'expression) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention.

### [Uzan c. Turquie \(n° 30569/09\)](#)

Le requérant, Cem Cengiz Uzan, est un ressortissant turc né en 1960. Il est homme d'affaires. À l'époque des faits, il était le président d'un parti politique (Genç Parti – le Parti jeune), et il résidait à Istanbul (Turquie).

L'affaire concerne une procédure pénale portant sur la condamnation de M. Uzan pour injure envers le Premier ministre de l'époque (Recep Tayyip Erdoğan) lors d'un discours public tenu en juin 2003 dans la ville de Bursa (Turquie).

En septembre 2008, M. Uzan fut condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement et à une amende d'environ 404 euros (EUR). Le juge décida cependant de surseoir à prononcer le jugement à condition que l'intéressé se soumit à un contrôle judiciaire pour une durée de cinq ans, dont un an sous la supervision d'un conseiller chargé d'assurer que M. Uzan participât pendant trois mois à un programme de maîtrise de soi et qu'il lût cinq ouvrages de développement personnel. En octobre 2009, le bureau chargé de superviser le contrôle judiciaire informa le bureau d'exécution des peines que l'intéressé ne coopérait plus avec leur service et une procédure pénale fut rouverte. M. Uzan aurait entretemps quitté le pays et présenté une demande d'asile politique aux autorités françaises.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Uzan se plaint de sa condamnation, estimant que son discours s'inscrivait dans le cadre d'un débat politique. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il se plaint de la durée de la procédure devant les tribunaux répressifs.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Montemlin Šajo c. Monténégro** (n° 61976/10)

**Novaković et autres c. Monténégro** (n° 44143/11)

**Lebedev c. Russie** (n° 6705/07)

**Malimonenko c. Russie** (no. 46580/08)

**Öztop et autres c. Turquie** (n°s 43587/07, 11324/08, 20574/08, 26817/08, 4762/09, 4770/09, 34055/11 et 69680/11)

Jeudi 22 mars 2018

[Tlapak et autres c. Allemagne](#) (n°s 11308/16 et 11344/16)

[Wetjen et autres c. Allemagne](#) (n°s 68125/14 et 72204/14)

Ces affaires portent sur le retrait partiel de l'autorité parentale aux requérants et sur le placement d'enfants appartenant au mouvement religieux des Douze Tribus (Zwölf Stämme) et résidant dans deux communautés en Bavière (Allemagne).

En 2012, des articles parurent dans la presse concernant les châtiments infligés à leurs enfants par des membres des Douze Tribus. Ces informations furent ensuite corroborées par un enregistrement vidéo où pareils châtiments avaient été filmés dans l'une des communautés en caméra cachée. En conséquence, les juridictions, saisies par les services locaux de protection de l'enfance, ordonnèrent en septembre 2013 le placement des enfants vivant dans ces communautés, dont ceux des familles requérantes. Les tribunaux fondèrent leurs décisions sur des articles de presse ainsi que sur les témoignages d'anciens membres de ce mouvement religieux.

Les requérants dans la première affaire sont les parents des familles Tlapak et Pinggen, qui résidaient auparavant dans la communauté de Wörnitz. Les requérants dans la deuxième affaire sont les parents et enfants des familles Wetjen et Schott, qui vivaient ensemble dans la communauté de Klosterzimmern.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent des procédures qui ont abouti au retrait partiel de leur autorité parentale et à l'éclatement de leurs familles. Ils reprochent également aux autorités une durée déraisonnable des procédures.

### [Benli c. Turquie \(n° 32471/06\)](#)

Le requérant, M. Mustafa Benli, est un ressortissant turc né en 1971 et résidant à Istanbul (Turquie).

L'affaire concerne la régularité des périodes de détention successives subies par M. Benli.

En 1999, M. Benli fut condamné à plus de 12 ans d'emprisonnement sur le fondement de l'article 168 de l'ancien code pénal (ancien CP) réprimant l'appartenance à une organisation armée. En octobre 2004, il demanda à bénéficier d'une peine plus douce, conformément aux dispositions de l'article 314 du nouveau code pénal (nouveau CP) adopté par le Parlement turc en septembre 2004.

Le 19 novembre 2004, M. Benli fut remis en liberté, la cour d'assises ayant révisé sa peine. Le jour même, après avoir quitté la prison, M. Benli fut remis aux gendarmes au motif que quatre mandats d'arrêt avaient été préalablement délivrés à son encontre. Il fut cependant relâché le 21 novembre 2004, les autorités ayant constaté que les mandats en question n'avaient plus lieu d'être et que M. Benli n'était plus recherché. Par la suite, M. Benli fut de nouveau arrêté à deux reprises, les 7 et 8 décembre 2004, pendant plusieurs heures. À chaque fois, il fut libéré le même jour, les autorités ayant constaté que les mandats d'arrêts n'avaient pas été effacés des registres de la police par erreur.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Benli, qui a été remis en liberté le 19 novembre 2004, soutient qu'il aurait dû être mis en liberté le 26 septembre 2004 (date de l'adoption du nouveau CP) ou au plus tard le 13 novembre 2004 (date de la publication au Journal officiel de la loi n° 5252 régissant les modalités d'entrée en vigueur et de mise en œuvre du nouveau CP). Sous l'angle du même article, M. Benli se plaint, d'une part, d'avoir été conduit à la gendarmerie le 19 novembre 2004 et de n'avoir été libéré que le 21 novembre 2004 et, d'autre part, d'avoir été privé de sa liberté les 7 et 8 décembre 2004 en raison d'une omission des autorités internes.

Invoquant les articles 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) et 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de l'absence d'une voie de recours interne susceptible de lui permettre de faire valoir son droit à la liberté et à la sûreté.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour d'assises.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Lüütsepp c. Estonie (n° 46069/13)**

**V.S. c. Estonie (n° 8685/15)**

**Colesnic c. la République de Moldova (n° 76240/12)**

**Godniuc c. la République de Moldova (n° 16997/15)**

**Hodorogea c. la République de Moldova (n° 59527/15)**

**Morozan c. la République de Moldova (n° 67626/13)**

**Red Union Fenosa S.A. c. la République de Moldova (n° 40738/10)**

**Societatea Scriitorilor Români din Moldova et autres c. la République de Moldova (n° 4470/08)**

**AS Dagbladet c. Norvège (n° 60715/14)**

**Avisa Nordland AS c. Norvège** (n° 30563/15)  
**Chumakov c. Russie** (n° 3619/06)  
**Yeliseyevy c. Russie** (n° 42021/13)  
**Zhitkov c. Russie** (n° 51101/06)  
**Baysöz et autres c. Turquie** (n° 33156/12)  
**Dindar c. Turquie** (n° 13077/13)  
**Erol c. Turquie** (n° 18111/11)  
**Ersoy c. Turquie** (n° 70479/11)  
**Kaldirimoğlu Kollektif Şti. c. Turquie** (n° 48603/09)  
**Özer et autres c. Turquie** (n° 67457/09)  
**Parıltı et Aksel c. Turquie** (n°s 57357/08 et 57371/08)  
**Charnomskyy et autres c. Ukraine** (n°s 13417/16, 27550/16, 47301/16, 47485/16, 78136/16, 9040/17, 13616/17 et 23331/17)  
**Yalunin c. Ukraine** (n° 10295/09)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.